



**Programme des Nations
Unies pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.10/10
28 juillet 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Dixième session

Genève, 17-21 novembre 2003

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire[?]

**Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause :
Inscription de produits chimiques**

**INSCRIPTION DE PRODUITS CHIMIQUES APRES L'ENTREE
EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

Note du secrétariat

Introduction

1. La Convention et la résolution sur les dispositions provisoires adoptée par la Conférence de plénipotentiaires prévoient toutes deux que des produits chimiques peuvent être soumis à la procédure PIC durant la période intérimaire. A cette fin, la Convention établit, à l'article 8, un mécanisme pour l'inscription de produits chimiques à l'annexe III. La résolution sur les dispositions provisoires indique, aux paragraphes 7 et 8, comment soumettre des produits chimiques à la procédure PIC durant la période intérimaire. Toutefois, la méthode prévue pour soumettre un produit chimique à la procédure PIC entre la date d'entrée en vigueur de la Convention et la première réunion de la Conférence des Parties ne semble pas totalement cohérente. Le secrétariat a l'honneur de présenter au Comité la présente note qui, après avoir retracé l'historique de la question, suggère une approche possible.

? UNEP/FAO/PIC/INC.10/1.

A. Historique

La Convention

2. L'article 8 de la Convention dispose ce qui suit : « La Conférence des Parties décide à sa première réunion d'inscrire à l'annexe III tout produit chimique, autre que les produits inscrits à l'annexe III, soumis à la procédure facultative d'accord préalable en connaissance de cause avant la date de cette première réunion, sous réserve qu'elle ait l'assurance que toutes les conditions requises pour l'inscription à l'annexe III ont été remplies ».

3. L'article 8 établit donc un mécanisme unique pour inscrire des produits chimiques à l'annexe III, qui semble s'appliquer à tous les produits chimiques soumis à la procédure facultative d'accord préalable en connaissance de cause jusqu'à la date de la première réunion de la Conférence des Parties. Attendu que le paragraphe 2 de l'article 18 stipule que cette réunion doit être convoquée un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention, le mécanisme prévu à l'article 8 semblerait donc s'appliquer à tous les produits chimiques inscrits après l'entrée en vigueur de la Convention mais avant la première réunion de la Conférence des Parties.

La résolution sur les dispositions provisoires

4. Par le paragraphe 2 de la résolution sur les dispositions provisoires, la Conférence de plénipotentiaires a décidé « que la procédure facultative prévue dans la version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international et dans le Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides (ci-après dénommée « procédure PIC initiale ») est modifiée par la présente résolution pour la rendre conforme à la procédure établie par la Convention, à compter de la date à laquelle la Convention est ouverte à la signature ». Par le paragraphe 12, la Conférence de plénipotentiaires a décidé « que la procédure PIC provisoire cessera de s'appliquer à la date que fixera la Conférence des Parties à sa première réunion ».

5. La résolution sur les dispositions provisoires prévoit les dispositions suivantes s'agissant de la soumission de nouveaux produits chimiques à la procédure PIC provisoire :

a) Au paragraphe 7, la Conférence a décidé « que tous les produits chimiques retenus pour être soumis à la procédure PIC dans le cadre de la procédure PIC initiale mais pour lesquels des Documents d'orientation de décision n'ont pas été distribués avant la date d'ouverture de la Convention à la signature seront soumis à la procédure PIC provisoire dès que les Documents d'orientation de décision pertinents auront été adoptés par le Comité ». C'est cette procédure qui a permis de soumettre à la procédure PIC provisoire quatre produits chimiques, à savoir le binapacryl, le chlorure d'éthylène, le dichlorure d'éthylène et le toxaphène.

b) Au paragraphe 8, la Conférence a décidé « que le Comité statue, entre la date d'ouverture de la Convention à la signature et sa date d'entrée en vigueur, sur l'application de la procédure PIC provisoire à tout nouveau produit chimique, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 22 de la Convention ». C'est cette procédure qui a permis de soumettre le monocrotophos à la procédure PIC provisoire. A sa dixième session, le Comité envisagera de soumettre à la procédure PIC les produits chimiques suivants : amiante, DNOC, bénomyl en formulation pulvérulente, carbofuran et thirame.

6. L'autorité donnée au Comité par le paragraphe 8 de la résolution sur les dispositions provisoires de soumettre des produits chimiques à la procédure PIC provisoire semblerait donc être limitée dans le temps, ne concernant que la période séparant l'ouverture de la Convention à la signature, le 11 septembre 1998, et sa date d'entrée en vigueur, tandis que la Convention elle-même semble envisager que des produits

chimiques puissent être soumis à la procédure PIC facultative jusqu'à la date de la première réunion de la Conférence des Parties.

7. Trois produits chimiques (tétraéthylplomb, tétraméthylplomb et parathion) seront examinés dans l'intervalle séparant l'entrée en vigueur de la Convention et la première réunion de la Conférence des Parties. Ces produits chimiques ont été étudiés par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à sa quatrième session, au cours de laquelle il a décidé que les notifications reçues pour ces produits chimiques répondaient aux critères de l'annexe II à la Convention et à l'issue de laquelle il a recommandé que des projets de Document d'orientation de décision les concernant devraient être préparés. Ces projets de Document d'orientation de décision seront examinés par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à sa cinquième session en février 2004.

B. Mesure que pourrait prendre le Comité

8. Lorsqu'elle a adopté la résolution sur les dispositions provisoires, la Conférence de plénipotentiaires a considéré « que des dispositions provisoires sont nécessaires pour poursuivre l'application de la procédure facultative de consentement préalable en connaissance de cause afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre certains produits chimiques et pesticides dangereux en attendant l'entrée en vigueur de la Convention et de préparer son application effective dès son entrée en vigueur » (deuxième alinéa du préambule).

9. La Conférence a également invité « le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à convoquer, dans la période qui s'écoulera entre la date à laquelle la Convention est ouverte à la signature et la date d'ouverture de la première réunion de la Conférence des Parties, autant de sessions supplémentaires du Comité de négociation intergouvernemental ... qu'il sera nécessaire pour surveiller l'application de la procédure PIC provisoire et préparer et desservir la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice financier durant lequel se tiendra la première réunion de la Conférence des Parties » (paragraphe 3 de la résolution).

10. Compte tenu de ce qui précède, étant donné que de nouveaux produits chimiques seront sans doute prêts à être soumis à la procédure PIC provisoire entre l'entrée en vigueur de la Convention et la date d'ouverture de la première réunion de la Conférence des Parties, et étant donné qu'il convient de protéger la santé humaine et l'environnement contre certains produits chimiques et pesticides dangereux, le Comité souhaitera peut-être convoquer une brève session immédiatement avant l'ouverture de la première réunion de la Conférence des Parties. Cette session aurait pour but d'envisager de soumettre à la procédure PIC provisoire les produits chimiques pour lesquels des Documents d'orientation de décision auront été examinés par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à sa cinquième session, afin que la Conférence des Parties puisse les prendre en considération au titre de l'article 8 de la Convention. On notera que les projets de Document d'orientation de décision seront disponibles pour examen avant la cinquième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et qu'ils seront affichés sur le site Internet de la Convention de Rotterdam. Les projets de décision et les projets de Document d'orientation de décision adoptés par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques seront distribués peu après la session du Comité; six mois s'écouleront donc avant que ne se tienne une session du Comité de négociation intergouvernemental immédiatement avant l'ouverture de la première Réunion des Parties, si celle-ci a lieu après août 2004.
